

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège LaSalle

Deuxième rapport d'évaluation

13 juin 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du collège LaSalle a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission en août 1994. Au terme de cette évaluation, la politique avait été jugée insatisfaisante et le Collège avait été invité à y apporter quelques modifications nécessaires pour l'adapter au nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* et aux exigences posées par le renouveau de l'enseignement collégial. En février 1995, le Collège a transmis une version de sa politique révisée à la suite du rapport d'évaluation de la Commission.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du collège LaSalle, lors de sa réunion tenue le 13 juin 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission.

Dans sa nouvelle version de politique, le Collège répond dans sa totalité aux recommandations de la Commission et à une de ses suggestions. Il en résulte une politique plus cohérente dont les composantes sont formulées avec davantage de clarté.

2.1 Suites données aux recommandations de la Commission

La Commission avait formulé trois recommandations touchant les règles d'évaluation des apprentissages, l'examen synthèse et la procédure de sanction des études. Les modifications apportées répondent à ces recommandations. La Commission reprend successivement chacune de ces composantes en formulant, le cas échéant, les remarques concernant le texte révisé.

Concernant les règles d'évaluation des apprentissages, le Collège les a révisées de façon à ce que la note finale témoigne de l'atteinte des objectifs et des standards. Il a balisé celle portant sur l'attitude et le comportement en classe. De plus, il a distingué de façon intéressante les composantes de la notation selon qu'il s'agisse de cours définis par compétences ou par objectifs.

Cependant, la Commission fait remarquer que le resserrement de la règle relative à la note de passage rend son interprétation très restrictive. En effet, selon l'article 4.4.3, **chacun** des éléments

de la compétence doit être maîtrisé pour confirmer la réussite du cours. La PIEA du Collège devient ainsi une politique très stricte à cet égard.

Dans le cas de l'épreuve synthèse, la nouvelle version de politique en identifie les paramètres généraux. Cependant, la Commission invite le Collège à identifier les critères d'admissibilité à cette épreuve.

Pour ce qui est de la sanction des études, la procédure décrit les actes administratifs et les mécanismes de vérification qui permettront au Conseil d'administration de fonder sa décision de recommander la sanction des études.

2.2 Suites apportées aux suggestions et commentaires de la Commission

La Commission constate que le Collège a pris en compte une des quatre remarques de la Commission. En effet, en balisant la règle relative à l'évaluation de l'attitude et du comportement en classe, le Collège s'est donné un moyen qui peut contribuer à assurer l'équivalence intra-institutionnelle.

Par ailleurs, concernant l'équivalence et la substitution de cours, la Commission réitère les suggestions qu'elle formulait à leur égard dans son rapport précédent. Elle rappelle notamment qu'il est possible, dans le cadre de l'harmonisation amorcée entre les niveaux secondaire et collégial, que le Collège soit appelé à reconnaître des acquis pour des cours suivis au secondaire. La Commission comprend que le Collège n'est pas obligé d'en accorder; cependant, dans le cadre de l'harmonisation, cela pourrait poser des problèmes. De plus, la Commission suggère au Collège de lever l'ambiguïté concernant l'équivalence et la substitution de cours en distinguant ces deux mesures. En effet, il est précisé à la page 21 (1^{er} par.) que la substitution donne droit aux unités attachées à un cours sans que celui-ci ait à être remplacé par un autre. Une telle affirmation paraît superflue puisqu'un cours substitué est déjà remplacé.

Comme elle le faisait dans son rapport précédent, la Commission suggère au Collège d'introduire dans sa PIEA des modalités d'auto-évaluation qui lui permettront d'évaluer régulièrement les principaux éléments de la politique. En effet, la Commission ne voit pas comment le Collège peut s'assurer de l'application de sa PIEA.

Enfin, la Commission estime toujours qu'il y aurait intérêt à ce que la répartition des responsabilités soit mieux clarifiée dans la politique, d'autant plus qu'une PIEA est un document officiel. Il faudrait notamment mieux circonscrire le rôle respectif de la direction des études et celui du comité pédagogique.

3. Conclusion

Considérant les améliorations substantielles et pertinentes apportées à la politique, la Commission juge maintenant **satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du collège LaSalle. Elle estime que le Collège s'est doté d'une politique apte à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages des étudiants.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche